

FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LE MATÉRIEL ET LA FLOTTE ROUTIÈRE

Cahier des Clauses Particulières

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) concernent :

LA FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES POUR LE MATÉRIEL ET LA FLOTTE ROUTIÈRE

Ces pièces détachées permettent d'assurer l'entretien et la maintenance du matériel et de la flotte.

Lieu(x) d'exécution :

Occasionnellement, il pourra être demandé, sans frais supplémentaire, une livraison sur un autre site.

Marchés à bons de commande :

Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commande sans minimum, ni maximum passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les prestations sont réparties en 15 lots :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	Pièces pour matériel de déneigement ACOMETIS
2	Pièces pour véhicules IVECO
3	Pièces pour matériel de débroussaillage SMA
4	Pièces pour tracteurs agricoles RENAULT et CLAAS
5	Pièces pour matériels SCHMIDT
6	Pièces pour machine à peindre EUROLINERS
7	Pièces pour camions RVI
8	Pièces pour matériel de déneigement MECAGIL-LEBON
9	Pièces pour VL RENAULT
10	Pièces pour matériels de déneigement SICOMETAL
11	Pièces pour camions MAN > 3,5 T
12	Pièces pour matériels de déneigement VILLETON
13	Pièces pour engin CASE
14	Pièces relatives aux systèmes hydrauliques
15	Pièces relatives à la signalisation portée

1.3 - Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la notification du marché.

Le marché peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins 1 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

1.4 - Marché à bons de commande

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.)
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U)
- Le catalogue du fournisseur (sous format informatique)
- La notice technique

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Les délais de livraison des pièces sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Les délais de livraison s'entendent en jours ouvrés de la façon suivante :

- livraison à 5h : commande passé le jour J avant 10h, livraison le jour même avant 15h
- livraison à 19h : commande passée le jour J avant 15h, livraison le lendemain avant 10h
- livraison à 43h : commande passée le jour J avant 15h, livraison le surlendemain avant 10h
- livraison au-delà de 43h

Les délais de livraison à respecter sont précisés dans l'AE du marché.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

La livraison des pièces sera faite à l'adresse précisée dans le bon de commande.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Les prix fournis par le candidat tiennent compte du transport, du conditionnement et de l'emballage ainsi que les taxes et frais divers.

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G.-F.C.S.

Formation du personnel

Le titulaire s'engage à effectuer dans les 3 mois de mise en place du marché une formation aux utilisateurs des sites en ligne (obligatoire pour les lots 2, 4, 7, 9, 11 et 13).

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives sont effectuées par le responsable du magasin ou son représentant au moment même de la livraison des pièces conformément aux articles 22 et 23.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

Article 6 : Maintenance et garanties des prestations

6.1 - Maintenance

Sans objet.

6.2 - Garantie

Les pièces font l'objet d'une garantie minimale d'un an dont le point de départ est la notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 28 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'accès au site en ligne tel que prévu dans le marché doit être garanti 24h/24 toute la durée du marché.

Article 7 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 8 : Avance

Aucune avance ne sera versée.

Article 9 : Prix du marché

9.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires pour chacun des lots selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les remises pratiquées sur les prix du catalogue tiennent compte des frais de transport, d'expédition, de livraison, d'emballage, de facturation et autres frais divers ou taxes y compris l'accès en ligne mis à disposition par le fournisseur.

Aucun frais supplémentaire ne sera rajouté à la facturation.

9.2 – Modalités de variations des prix

Les pourcentages de rabais du marché sont fermes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont ajustables par référence au catalogue du fournisseur, dans les conditions suivantes :

Le fournisseur notifie le pouvoir adjudicateur 1 mois avant le changement de tarif du catalogue et adresse ses nouveaux tarifs avec accusé de réception par mail ou par voie postale.

Tant qu'il n'y a pas de notification de changement, les anciens tarifs s'appliquent.

Clause de sauvegarde : Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une augmentation de prix supérieure à 3% par rapport aux prix initiaux du marché.

Il se réserve le droit de résilier sans indemnité, la partie non exécutée du marché à la date d'application de ce nouveau tarif.

Article 10 : Modalités de règlement des comptes

10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Le calcul des décomptes, factures ou mémoires sera effectué par le système de gestion informatique des marchés sur lequel le titulaire peut obtenir toutes informations souhaitées auprès du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les conditions de l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S. seront respectées.

10.2 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix unitaires;
- le montant des fournitures admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront être adressées au magasin qui a émis le bon de commande

- En cas de cotraitance :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-F.C.S

10.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 11 : Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités fixées à 1/100 de la valeur des prestations pénalisées.

La pénalité s'applique sur le prix de la pièce par jour de retard de la livraison par rapport aux délais annoncés dans l'AE à concurrence de 50% du prix de la pièce.

11.2 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Concernant les pénalités pour indisponibilité, les stipulations de l'article 14.2 du C.C.A.G.-F.C.S. s'appliquent.

Ces pénalités concernent la mise à disposition de l'accès en ligne.

Article 12 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont :

D'une part le dépassement de la clause de sauvegarde,

Et d'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1^o du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de ... est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 16 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 10.2 déroge à l'article 12.1 du C.C.A.G-Fournitures courantes et services

L'article 11.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

L'article 13 déroge aux articles 29 à 36 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

Article 17 : Clauses techniques particulières

1- Détails concernant la description des lots

Le besoin en pièces détachées est lié à la marque du matériel et de l'engin qu'il faut entretenir. Les lots 1 à 13 concernent des pièces d'origine. Le titulaire doit être capable de fournir toutes les références de la marque du lot attribué.

Les lots 14 à 15 concernent les pièces adaptables aux systèmes hydrauliques et à la signalisation portée quelque soit la marque.

2- Sites constructeurs en ligne (obligatoires pour les lots 2, 4, 7, 9, 11 et 13)

Ces lots concernent la fourniture de pièces d'origine pour les marques IVECO, RENAULT, CLAAS, MAN et CASE. Ces marques ont des services en ligne de sites constructeurs qui permettent le repérage et l'identification des pièces détachées.

Dans ce marché, le fournisseur s'engage à mettre à disposition 24h/24 et gratuitement, en ligne aux 2 magasins du parc, l'accès à ces sites constructeurs.

Afin d'en tester l'usage, le fournisseur mettra une connexion gratuitement à disposition du magasin le temps de l'appel d'offre. Pour se faire, dans sa notice technique, le fournisseur précisera les codes d'accès.

3- L'assistance technique

Pour assurer l'approvisionnement en pièces détachées, le magasin doit réaliser les étapes suivantes :

- repérage et identification de la pièce détachée à partir du n° de série et du type d'engin
- connaissance de la référence de la pièce et de son prix sur le catalogue fournisseur
- lecture du catalogue et des tarifs
- passation de la commande (informatique, fax, papier, téléphone,...)
- accusé réception de la commande et information sur le délai de livraison prévisionnel
- suivi de l'état de la commande jusqu'à la livraison (en stock, en cours, expédiée, livrée, facturée...)
- connaissance du délai prévisionnel de la livraison
- possibilité de reprise de pièces usagées
-

Dans sa notice technique, le fournisseur détaillera l'assistance technique qui est incluse dans son prix pour aider le magasin à réaliser chacune de ces tâches.